



Les règles du statut d'amateur

telles qu'approuvées par
Golf Canada,
R&A Rules Limited et
la United States Golf Association
En vigueur le 1^{er} janvier 2016

Avant-propos – Règles du statut d'amateur de 2016

Avant-propos – Règles du statut d'amateur de 2016

Golf Canada est fière d'avoir pu collaborer à la révision quadriennale des règles du statut d'amateur de concert avec le R&A Rules Limited et la United States Golf Association. Le nouveau code entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

On note quelques changements significatifs au code pour 2016. La nouvelle règle 3-1b permet dorénavant à un golfeur amateur de faire don de son prix en argent ou l'équivalent à un organisme de bienfaisance reconnu, en autant que les organisateurs de l'événement aient d'abord obtenu l'autorisation de l'organisme directeur, la nouvelle règle 4-3 précise qu'un golfeur peut recevoir des frais raisonnables, en autant que ceux-ci ne dépassent pas les dépenses réellement encourues, pour des activités non compétitives reliées au golf (l'ancienne règle 4-3 devient la règle 4-4) et les directives concernant la période d'attente de réintégration au statut d'amateur ont été modifiées pour recommander qu'une situation d'infraction aux règles de moins de six ans (auparavant moins de cinq ans) entraîne une période d'attente d'un an.

Ces changements protègent les principes fondamentaux de l'amateurisme tout en reconnaissant les réalités de l'évolution constante du golf dans un monde moderne. Les paramètres illustrés dans cette édition révisée des règles du statut d'amateur respectent la pratique du golf pour ses défis et le plaisir qu'il procure, plutôt que pour des gains financiers.

Nous croyons sincèrement que cela est en tout point conforme à notre mandat de développer le golf au Canada.



Roland Deveau

Président

Sous-comité du statut d'amateur

Golf Canada

Préambule

Golf Canada se réserve le droit de modifier les règles du statut d'amateur et de formuler et de modifier, à tout moment, les interprétations des règles du statut d'amateur. Pour des informations mises à jour, veuillez contacter Golf Canada ou vous reporter à www.golfcanada.ca.

Dans les règles du statut d'amateur, le genre utilisé pour désigner une personne comprend les personnes des deux sexes.

Définitions

Les définitions sont classées par ordre alphabétique et, dans les règles elles-mêmes, les termes définis sont en *italique*.

Bon d'achat

Un « *bon d'achat* » est un bon, un bon-cadeau, un chèque-cadeau ou un bien semblable approuvé par le comité responsable d'une compétition qui permet au détenteur de se procurer des biens ou des services dans une boutique de professionnel, un club de golf ou un autre établissement de détail.

Comité

Le « *comité* » est le comité approprié de l'*organisme directeur*.

Enseignement

Le mot « *enseignement* » couvre les aspects physiques de la pratique du golf, c.-à-d. la mécanique de l'élan pour frapper une balle de golf.

Note : le terme *enseignement* ne couvre pas l'enseignement touchant les aspects psychologiques du sport ou l'étiquette ou les règles du golf.

Golfeur amateur

Un « *golfeur amateur* », qu'il joue en compétition ou pour son plaisir, se définit comme une personne qui joue au golf pour les défis que ce sport présente et non pas comme une profession et pour un profit financier.

Golfeur junior

Un « *golfeur junior* » est un *golfeur amateur* qui n'a pas atteint un âge spécifique tel que déterminé par l'*organisme directeur*.

Habilitété ou réputation au golf

Il appartient à l'*organisme directeur* de décider si un *golfeur amateur* particulier a

une *habileté* ou une *réputation au golf*.

D'une manière générale, un *golfeur amateur* est réputé avoir une *habileté au golf* uniquement si ce golfeur :

- (a) a connu du succès à l'échelle régionale ou nationale ou s'il a été choisi pour représenter son association de golf nationale, provinciale ou régionale; ou
- (b) participe à des compétitions de niveau élite.

Une *réputation au golf* ne peut être acquise que grâce à une *habileté au golf* et on considère que telle réputation se maintient pendant cinq ans après que l'*habileté au golf* de ce joueur a baissé sous la norme établie par l'*organisme directeur*.

Organisme directeur

L'« *organisme directeur* » chargé de l'administration des règles du statut d'amateur dans tout pays est l'association de golf nationale de ce pays.

Note : Au Canada, Golf Canada est l'*organisme directeur*.

Prix de reconnaissance

Un « *prix de reconnaissance* » est un prix pour souligner des performances ou des contributions remarquables au golf et ce prix est distinct d'un prix de compétition. Un *prix de reconnaissance* ne peut pas être une récompense financière.

Prix symbolique

Un « *prix symbolique* » est un trophée fait d'or, d'argent, de céramique, de verre ou autre qui a été gravé de manière permanente et distinctive.

R&A

« *R&A* » signifie R&A Rules Limited.

Règle ou règles

Le terme « *règle* » ou « *règles* » fait référence aux règles du statut d'amateur et à leurs interprétations telles que contenues dans *Decisions on the Rules of Amateur Status* (publication du R&A).

USGA

« *USGA* » signifie la United States Golf Association.

Valeur au détail

La « *valeur au détail* » d'un prix est le prix de vente auquel la marchandise est généralement disponible chez un détaillant au moment de la remise du prix.

Règle 1

Amateurisme

1-1. Règle générale

Un *golfeur amateur* doit jouer et agir en conformité avec les règles.

1-2. Statut d'amateur

Le statut d'amateur est une condition universelle d'admissibilité pour participer à des compétitions de golf en tant que *golfeur amateur*. Toute personne qui agit contrairement aux règles peut perdre son statut de *golfeur amateur* et devenir ainsi inadmissible aux compétitions amateurs.

1-3. L'objectif et l'esprit des règles

L'objectif et l'esprit des règles est de maintenir la distinction entre le golf amateur et le golf professionnel et de s'assurer que le golf amateur, qui est dans une large mesure auto réglementé en ce qui concerne les règles du golf et le handicap, soit à l'abri des pressions qui peuvent s'exercer à la suite de commandites et d'incitations financières incontrôlées.

Grâce à des limites et restrictions appropriées, les règles sont aussi conçues pour encourager les *golfeurs amateurs* à mettre l'accent sur les défis du jeu et les avantages inhérents au golf, plutôt que sur tout profit financier.

1-4. Doute quant aux règles

Une personne qui a des doutes à savoir si une action qu'elle entend entreprendre est permise par les règles devrait consulter l'*organisme directeur*.

Un organisateur ou un commanditaire d'une compétition de golf amateur ou d'une compétition à laquelle participent des *golfeurs amateurs* qui a des doutes à savoir si une proposition est en conformité avec les règles devrait consulter l'*organisme directeur*.

Règle 2

Professionalisme

2-1. Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas agir ou se présenter comme un golfeur professionnel.

Aux fins d'application de ces règles, un golfeur professionnel est une personne qui :

- pratique le golf comme étant sa profession; ou
- travaille à titre de golfeur professionnel; ou
- s'inscrit à une compétition de golf à titre de professionnel; ou
- est membre ou demeure membre de toute association de golfeurs professionnels (PGA); ou
- est membre ou demeure membre d'un circuit professionnel limité exclusivement à des golfeurs professionnels.

Exception : Un *golfeur amateur* peut faire partie d'une catégorie de membre ou continuer de faire partie d'une catégorie de membre d'une PGA à la condition que cette catégorie ne lui confère aucun droit de jeu et qu'elle soit uniquement pour des fins administratives.

Note 1 : Un *golfeur amateur* peut s'enquérir de ses possibilités d'emploi comme golfeur professionnel, y compris en postulant sans succès à un poste de golfeur professionnel, et il peut travailler dans la boutique d'un professionnel et toucher une rémunération ou une compensation à la condition de ne pas enfreindre les règles de quelque autre façon.

Note 2 : Si un *golfeur amateur* doit participer à une ou à plusieurs compétitions de qualification pour accéder à un circuit professionnel, il peut s'inscrire et participer à de telles compétitions de qualification sans perdre son statut d'amateur à la condition de renoncer par avance et par écrit à tout prix en espèces dans la compétition.

2-2. Contrats et accords

(a) Association de golf nationale

Un *golfeur amateur* peut conclure un contrat et/ou un accord avec son association ou union de golf nationale à la condition qu'il n'obtienne pas de paiement, de compensation ou de gain financier quelconque, directement ou indirectement, pendant qu'il est encore un *golfeur amateur*, sauf disposition différente dans les règles.

(b) Agents professionnels, commanditaires et autres tierces parties

Un *golfeur amateur* peut conclure un contrat et/ou un accord avec une tierce partie (y compris, mais sans s'y limiter, avec un agent professionnel ou un commanditaire), à la condition que :

- (i) le golfeur ait au moins 18 ans,
- (ii) le contrat ou l'accord soit uniquement associé à l'avenir du golfeur à titre de golfeur professionnel et ne stipule pas qu'il jouera dans certains événements amateurs ou professionnels à titre de *golfeur amateur*, et
- (iii) sauf disposition différente dans les règles, le *golfeur amateur* n'obtienne pas de paiement, de compensation ou de gain financier quelconque, directement ou indirectement, pendant qu'il est encore un *golfeur amateur*.

Exception : Dans certaines circonstances individuelles spéciales, un *golfeur amateur* âgé de moins de 18 ans peut demander à l'*organisme directeur* de lui permettre de conclure un tel contrat, à la condition qu'il ne dure pas plus de 12 mois et qu'il soit non renouvelable.

Note 1 : Il est conseillé à un *golfeur amateur* de consulter l'*organisme directeur* avant de signer tout type de contrat ou accord avec une tierce partie pour s'assurer qu'il soit conforme aux règles.

Note 2 : Si un *golfeur amateur* reçoit une bourse d'études en golf (voir la règle 6-5) ou s'il a le droit de demander une telle bourse dans le futur, il lui est conseillé de contacter l'organisme national de réglementation pour de telles bourses et/ou l'établissement d'enseignement pertinent pour s'assurer que tout contrat et/ou accord avec une tierce partie est permis en vertu des règles applicables aux bourses.

Règle 3

Prix

3-1. Jouer au golf pour un prix en espèces

a. Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas jouer au golf pour un prix en espèces ou son équivalent dans un match, une compétition ou une exhibition.

Toutefois, un *golfeur amateur* peut participer à un match de golf, à une compétition ou à une exhibition où un prix en espèces ou son équivalent est offert à la condition de renoncer, avant sa participation, à son droit d'accepter le prix en espèces dans cet événement.

Exception : Prix offerts pour un trou d'un coup - voir la règle 3-2b.

b. Prix en espèces remis à un organisme de bienfaisance

Un *golfeur amateur* peut participer à un événement où un prix en espèces ou son équivalent est remis à un organisme de bienfaisance reconnu, en autant que les organisateurs de l'événement aient d'abord obtenu l'autorisation de l'*organisme directeur*.

(Conduite contraire à l'objectif et à l'esprit des *règles* – voir la règle 7-2)

(Politique concernant les paris – voir l'appendice)

3-2. Limites de prix

a. Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas accepter un prix (autre qu'un *prix symbolique*) ou un *bon d'achat* d'une valeur au détail dépassant 1 000 \$ ou l'équivalent, ou un montant moindre tel que déterminé l'*organisme directeur*. Cette limite d'applique aux prix totaux ou aux *bons d'achat* reçus par un *golfeur amateur* dans une compétition donnée ou une série de compétitions.

Exception : Prix pour un trou d'un coup – voir la règle 3-2b.

Note 1 : Les limites de prix s'appliquent à n'importe quelle forme de compétition de golf, que ce soit sur un parcours de golf, un terrain d'exercice ou un simulateur de golf, y compris les compétitions de balle la

plus près du trou et de coup de départ le plus long.

Note 2 : Il incombe au *comité* responsable de la compétition de prouver la *valeur au détail* d'un prix particulier.

Note 3 : Il est recommandé que la valeur totale des prix dans une compétition au score brut, ou pour chaque division d'une compétition avec handicap, ne dépasse pas deux fois la limite prescrite pour une compétition de 18 trous, trois fois dans une compétition de 36 trous, cinq fois dans une compétition de 54 trous et six fois dans une compétition de 72 trous.

b. Prix pour un trou d'un coup

Un *golfeur amateur* peut accepter un prix dépassant la limite indiquée à la règle 3-2a, y compris un prix en espèces, pour un trou d'un coup réussi lors d'une partie de golf.

Note : Le trou d'un coup doit être réussi pendant une partie de golf et être lié à cette partie. Des concours distincts à inscriptions multiples, des concours se déroulant ailleurs que sur un parcours de golf (p. ex. sur un terrain d'exercice ou un simulateur de golf) et les concours de coups roulés ne répondent pas aux conditions requises en vertu de la présente disposition et sont soumis aux restrictions et limites indiquées dans les règles 3-1 et 3-2a.

3-3. Prix de reconnaissance

a. Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas accepter un *prix de reconnaissance* d'une *valeur au détail* dépassant les limites prescrites à la règle 3-2.

b. Prix multiples

Un *golfeur amateur* peut accepter plus d'un *prix de reconnaissance* de différents donateurs même si leur *valeur au détail* totale dépasse la limite prescrite à la condition qu'ils ne soient pas présentés de manière à échapper à la limite d'un prix unique.

Règle 4

Frais

4-1. Règle générale

Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* ne doit pas accepter de remboursement de frais, en espèces ou autrement, de quelque source que ce soit, pour jouer dans une compétition ou une exhibition de golf.

4-2. Remboursement de frais engagés pour une compétition

Un *golfeur amateur* peut recevoir un remboursement pour des frais raisonnables engagés pour une compétition, sans dépasser les frais véritables encourus, pour jouer dans une compétition ou une exhibition de golf tel que prescrit dans les clauses a-g de la présente règle.

Si un *golfeur amateur* reçoit une bourse d'études en golf (voir la règle 6-5) ou s'il a le droit de demander une telle bourse dans le futur, il lui est conseillé de contacter l'organisme national de réglementation pour de telles bourses et/ou l'établissement d'enseignement pertinent pour s'assurer que tous les frais encourus pour une compétition sont permis en vertu des règles applicables aux bourses.

a. Soutien familial

Un *golfeur amateur* peut recevoir un remboursement de frais de la part d'un membre de sa famille ou de son tuteur légal.

b. Golfeurs juniors

Un *golfeur junior* peut recevoir un remboursement des frais pour participer à une compétition qui s'adresse exclusivement aux *golfeurs juniors*.

Note : Si une compétition ne se limite pas exclusivement à des *golfeurs juniors*, un *golfeur junior* peut recevoir un remboursement des frais lorsqu'il participe à cette compétition, tel que prescrit à la règle 4-2c.

c. Événements individuels

Un *golfeur amateur* peut recevoir un remboursement des frais lorsqu'il participe à des événements individuels à la condition qu'il se conforme aux dispositions suivantes :

- (i) Lorsque la compétition doit avoir lieu dans le propre pays du joueur, les dépenses doivent être approuvées et payées par l'association de golf nationale, provinciale ou régionale du joueur ou, avec l'approbation de tel organisme, elles peuvent être payées par le club de golf du joueur.
- (ii) Lorsque la compétition doit avoir lieu dans un autre pays, les dépenses doivent être approuvées et payées par l'association de golf nationale, provinciale ou régionale du joueur ou, à la condition d'être approuvées par l'association ou l'union nationale du joueur, être payées par l'organisme directeur du golf dans le territoire où il participe à la compétition.

L'organisme directeur peut limiter le remboursement des frais à un nombre spécifié de jours dans une année civile et un *golfeur amateur* ne doit pas dépasser telle limite. Dans un tel cas, les dépenses sont réputées comprendre un temps de déplacement et des journées d'entraînement raisonnables en relation avec les jours de compétition.

Exception : Un *golfeur amateur* ne doit pas recevoir, directement ou indirectement, de remboursement de frais de la part d'un agent professionnel (voir la règle 2-2) ou de toute autre source similaire tel que déterminé par l'organisme directeur.

Note : Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* reconnu pour sa *réputation* ou son *habileté au golf* ne doit pas faire de promotion ou de publicité quant à la provenance des remboursements reçus (voir la règle 6-2).

d. Événements par équipes

Un *golfeur amateur* peut recevoir le remboursement des frais lorsqu'il représente :

- son pays,
- son association de golf nationale, provinciale ou régionale,
- son club de golf,
- son entreprise ou son industrie, ou
- un organisme semblable

dans une compétition par équipes, une session d'entraînement ou un camp d'entraînement.

Note I : Un « organisme semblable » comprend un établissement d'enseignement reconnu ou le service militaire.

Note 2 : Sauf stipulation contraire, les frais doivent être payés par l'organisme que le *golfeur amateur* représente ou l'*organisme directeur* du golf dans le pays où il participe à une compétition.

e. Invitation sans rapport avec l'habileté au golf

Un *golfeur amateur* qui est invité pour des raisons sans rapport avec son *habileté au golf* (p. ex., par une célébrité, un associé en affaires ou un client) pour participer à un événement de golf peut recevoir le remboursement des frais.

f. Exhibitions

Un *golfeur amateur* qui prend part à une exhibition à l'appui d'une œuvre de bienfaisance reconnue peut recevoir le remboursement des frais à la condition que l'exhibition n'ait aucun lien avec un autre événement de golf dans lequel le joueur serait un compétiteur.

g. Compétitions commanditées avec handicap

Un *golfeur amateur* peut recevoir le remboursement des frais lorsqu'il participe à une compétition commanditée avec handicap à la condition que la compétition ait été approuvée comme suit :

- (i) Lorsque la compétition doit se dérouler dans le propre pays du joueur, le commanditaire doit d'abord obtenir chaque année l'approbation de l'*organisme directeur*, et
- (ii) Lorsque la compétition doit se dérouler dans plus d'un pays ou que des golfeurs d'un autre pays participent à la compétition, le commanditaire doit d'abord obtenir, chaque année, l'approbation de chaque *organisme directeur*.

La demande touchant cette approbation doit être transmise à l'*organisme directeur* du pays où la compétition commence.

4-3. Frais reliés au golf

Un *golfeur amateur* peut recevoir des frais raisonnables, qui ne dépassent pas les dépenses réellement encourues, pour des activités non compétitives reliées au golf.

Exception : Un *golfeur amateur* ne peut pas recevoir des frais, directement

ou indirectement, d'un agent professionnel (voir la règle 2-2) ou d'une autre source semblable telle que déterminée par l'*organisme directeur*.

Note : Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* reconnu pour sa *réputation* ou son *habileté au golf* ne doit pas faire de promotion ou de publicité quant à la provenance des remboursements reçus (voir la règle 6-2).

4-4. Frais de subsistance

Un *golfeur amateur* peut recevoir des frais de subsistance raisonnables, qui ne dépassent pas les frais réellement encourus, pour l'aider au chapitre du coût de la vie, à la condition que les frais soient approuvés et payés par l'association de golf nationale du joueur.

Pour déterminer si de tels frais de subsistance sont nécessaires et/ou appropriés, l'association de golf nationale, qui a la discrétion exclusive quant à l'approbation de tels frais, doit tenir compte, entre autres facteurs, des conditions socio-économiques qui s'appliquent.

Exception : Un *golfeur amateur* ne peut pas recevoir des frais de subsistance, directement ou indirectement, d'un agent professionnel (voir la règle 2-2) ou d'une autre source semblable telle que déterminée par l'*organisme directeur*.

Règle 5

Enseignement

5-1. Règle générale

Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* ne doit pas recevoir une rémunération ou une indemnité, directement ou indirectement, pour l'*enseignement* du golf.

5-2. Cas de rémunération permise

a. Écoles, collèges, camps, etc.

Un *golfeur amateur* qui est (i) un employé d'une institution ou d'un établissement d'enseignement ou (ii) un moniteur dans un camp ou tout autre programme organisé similaire peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour l'*enseignement* du golf aux élèves de l'institution,

de l'établissement ou du camp pourvu que le temps total consacré à l'enseignement du golf représente moins de 50% du temps consacré à toutes ses fonctions en tant qu'employé ou moniteur.

b. Programmes approuvés

Un *golfeur amateur* peut recevoir le remboursement des frais, une rémunération ou une indemnité pour l'enseignement du golf dans le cadre d'un programme qui a été approuvé au préalable par l'*organisme directeur*.

5-3. Enseignement écrit

Un *golfeur amateur* peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour l'enseignement du golf écrit à la condition que son habileté ou sa réputation en tant que golfeur n'ait pas été un facteur important dans son embauche ou pour la commande ou la vente de son œuvre.

Règle 6

Utilisation de l'habileté ou de la réputation au golf

Les règles suivantes inhérentes à la règle 6 s'appliquent uniquement aux *golfeurs amateurs* qui ont une *habileté* ou une *réputation au golf*.

6-1. Règle générale

Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* qui a une *habileté* ou une *réputation au golf* ne doit pas utiliser cette habileté ou cette réputation pour l'obtention de tout gain financier.

6-2. Promotion, publicité et vente

Sauf dispositions contraires dans les règles, un *golfeur amateur* qui a une *habileté* ou une *réputation au golf* ne doit pas utiliser cette habileté ou cette réputation pour obtenir une rémunération, une indemnité, un avantage personnel ou tout gain financier, directement ou indirectement, pour (i) faire la promotion, la publicité ou la vente de quoi que ce soit, ou pour (ii) permettre que son image ou son nom soit utilisé par une tierce partie pour la promotion, la publicité ou la vente de quoi que ce soit.

Dans le contexte de cette règle, même si aucune compensation ou indemnité n'est versée, un *golfeur amateur* est présumé obtenir un avantage personnel en faisant la promotion, la publicité ou la vente de quoi que ce soit, ou en permettant que son image ou son nom soit utilisé par une tierce partie pour

la promotion, la publicité ou la vente de quoi que ce soit.

Exception : Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut permettre que son image ou son nom soit utilisé pour promouvoir :

- (a) son association de golf nationale, provinciale ou régionale; ou
- (b) une œuvre de bienfaisance reconnue (ou une bonne cause semblable);
ou
- (c) sous réserve de la permission de son association de golf nationale, toute compétition de golf ou autre événement considéré comme servant les intérêts supérieurs du golf ou susceptible de contribuer à son essor.

Le *golfeur amateur* ne doit pas recevoir une rémunération, une indemnité ou un profit financier, directement ou indirectement, pour permettre que son image ou son nom soit utilisé de ces manières. Cependant, il peut recevoir des frais raisonnables, qui ne dépassent pas les frais réellement encourus, dans le cadre de telle activité promotionnelle.

Note 1 : Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut recevoir de l'équipement de golf de quiconque faisant commerce d'équipement à la condition qu'aucune publicité n'y soit associée.

Note 2 : Une identification limitée de nom et de logo est permise sur l'équipement de golf et les vêtements. De plus amples renseignements concernant cette note et son appréciation correcte sont fournis dans *Decisions on the Rules of Amateur Status*.

6-3. Présence personnelle

Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* ne doit pas utiliser cette habileté ou cette réputation pour obtenir une rémunération, une indemnité ou tout profit financier, directement ou indirectement, pour apparaître en personne.

Exception : Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut recevoir le remboursement des frais réels en rapport avec une présence personnelle à la condition qu'aucune compétition ou exhibition de golf n'y soit associée.

6-4. Diffusion et écrits

Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut recevoir une rémunération, une indemnité, un avantage personnel ou un profit financier provenant de diffusion ou d'écrits pourvu que :

- (a) le matériel diffusé ou écrit constitue une partie de sa principale activité ou carrière et que l'*enseignement* du golf n'y est pas inclus (règle 5); ou
- (b) si telle diffusion ou écrits constituent une activité à temps partiel, le joueur est réellement l'auteur du commentaire, des articles ou des livres en cause et que l'*enseignement* du golf n'y est pas inclus.

Note : Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* ne doit pas faire de la promotion ou de la publicité pour quoi que ce soit dans les commentaires, articles ou livres en question (voir la règle 6-2).

6-5. Subventions et bourses d'études

Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut accepter les avantages d'une subvention ou d'une bourse d'études dont les conditions et dispositions ont été approuvées par l'*organisme directeur*.

Un *organisme directeur* peut approuver au préalable les conditions et dispositions des subventions et bourses d'études comme celles qui sont conformes aux règles de la *National Collegiate Athletic Association* (NCAA) aux États-Unis, ou d'autres organisations semblables régissant les athlètes dans des établissements d'enseignement.

Si un *golfeur amateur* reçoit une bourse d'études en golf ou s'il peut demander une telle bourse dans le futur, il lui est conseillé de contacter l'*organisme national* régissant de telles bourses et/ou l'établissement d'enseignement pertinent pour s'assurer que tout contrat et/ou accord avec une tierce partie (règle 2-2b) ou tout frais de compétition remboursé (règle 4-2) sont permis en vertu des règles applicables aux bourses.

6-6. Adhésion

Un *golfeur amateur* ayant une *habileté* ou une *réputation au golf* peut accepter une offre de devenir membre d'un club de golf ou de bénéficier de privilèges à un parcours de golf sans paiement intégral de la cotisation liée à telle catégorie de membre ou privilège, à moins qu'une telle offre soit faite pour inciter le golfeur à jouer pour ce club ou à ce parcours.

Règle 7

Autre conduite incompatible avec le statut d'amateur

7-1. Conduite préjudiciable au statut d'amateur

Un *golfeur amateur* ne doit pas se comporter d'une manière préjudiciable aux intérêts supérieurs du golf amateur.

7-2. Conduite contraire à l'objectif et à l'esprit des règles

Un *golfeur amateur* doit s'abstenir de toute action, y compris des actions liées aux paris au golf, qui est contraire à l'objectif et à l'esprit des règles.

(Politique concernant les paris – voir l'appendice)

Règle 8

Procédure pour l'application des règles

8-1. Décision relative à une infraction

Si une possible infraction aux *règles* par une personne soutenant être un *golfeur amateur* est portée à l'attention du *comité*, il est du ressort du *comité* de décider si une infraction a été commise. Chaque cas fera l'objet d'une enquête dans la mesure jugée appropriée par le *comité* et sera considéré selon ses mérites. La décision du *comité* est finale, sous réserve d'un appel tel que prévu dans les présentes *règles*.

8-2. Application

Une fois la décision rendue comme quoi une personne a enfreint les *règles*, le *comité* peut déclarer que le statut d'amateur de la personne lui est retiré ou insister pour que la personne évite ou s'abstienne de certaines activités comme condition pour conserver son statut d'amateur.

Le *comité* doit aviser la personne et il peut aviser toute association de golf concernée de toute mesure prise en vertu de la règle 8-2.

8-3. Procédure d'appel

Chaque *organisme directeur* doit établir un processus ou une procédure selon laquelle toute décision concernant l'application de ces *règles* puisse être portée en appel par la personne touchée.

Règle 9

Réintégration au statut d'amateur

9-1. Règle générale

Seul le *comité* a le pouvoir de :

- réintégrer au statut d'amateur un golfeur professionnel et/ou d'autres personnes qui ont enfreint les *règles*,
- imposer une période de probation nécessaire à la réintégration, ou
- refuser la réintégration, sous réserve d'un appel tel que prévu dans les *règles*.

9-2. Demandes de réintégration

Chaque demande de réintégration sera examinée au mérite, en prenant normalement en considération les principes suivants :

a. Période d'attente

Le golf amateur et le golf professionnel représentent deux formes distinctes du jeu qui offrent des possibilités différentes à chacun, mais qui ne profitent à personne si le processus permettant de passer du statut de professionnel à amateur est trop facile. En outre, il doit exister un effet dissuasif contre toutes les infractions aux *règles*. Par conséquent, un candidat à la réintégration au statut d'amateur doit subir une période d'attente avant réintégration telle que prescrite par le *comité*.

Cette période débute généralement à partir de la date de la dernière infraction aux *règles* par la personne à moins que le *comité* ne décide qu'elle débute soit (a) à partir de la date où le *comité* a pris connaissance de la dernière infraction de la personne, soit (b) à toute autre date déterminée par le *comité*.

b. Période d'attente de réintégration

(i) Professionalisme

Généralement, la période d'attente de réintégration correspond à la durée pendant laquelle la personne a enfreint les *règles*. Toutefois, aucun candidat n'est normalement admissible à la réintégration au statut d'amateur avant de s'être conformé aux *règles* pendant une période d'au moins un an.

Il est recommandé au *comité* qu'il applique les directives suivantes concernant les périodes d'attente de réintégration :

Période d'infraction	Durée de l'attente
moins de 6 ans	1 an
6 ans ou plus	2 ans

Toutefois, la période peut être prolongée si le candidat a joué de manière répétée pour des prix en espèces. Le niveau de compétition en cause et les performances du candidat dans de telles compétitions devraient être pris en considération pour déterminer si la période d'attente de ce candidat à la réintégration doit être prolongée. Dans tous les cas, le comité se réserve le droit de prolonger ou de réduire la période d'attente de réintégration.

(ii) Autres infractions aux règles

On exigera normalement une période d'attente de réintégration d'un an. Toutefois, la période peut être prolongée si l'infraction est considérée grave.

c. Nombre de réintégrations

Une personne ne peut normalement être réintégrée au statut d'amateur plus de deux fois.

d. Joueurs de premier plan à l'échelle nationale

Un joueur jouissant d'une renommée à l'échelle nationale et qui a enfreint les règles pendant plus de cinq ans n'est pas normalement admissible à la réintégration.

e. Statut pendant la période d'attente de réintégration

Durant son attente, un candidat à la réintégration doit se conformer aux présentes règles s'appliquant au *golfeur amateur*.

Un candidat à la réintégration n'est pas admissible à participer à des compétitions en tant que *golfeur amateur*. Toutefois, il peut participer à des compétitions et gagner un prix uniquement parmi les membres du club dont il est membre, sous réserve de l'approbation du club. Il ne doit pas représenter ledit club contre d'autres clubs à moins d'avoir obtenu l'approbation des clubs en compétition et/ou du comité organisateur.

Un candidat à la réintégration peut, sans nuire à sa demande, participer à des compétitions qui ne sont pas réservées aux *golfeurs amateurs*, sous réserve des conditions de la compétition, pourvu qu'il le fasse à titre de candidat à la

réintégration. Il doit renoncer à son droit de gagner un prix en espèces offert dans la compétition et il ne doit accepter aucun prix réservé à un *golfeur amateur* (règle 3-1).

9-3. Procédure de demande de réintégration

Chaque demande de réintégration doit être soumise au *comité*, conformément aux procédures établies, et doit inclure tout renseignement que le *comité* peut demander.

9-4. Procédure d'appel

Chaque *organisme directeur* doit établir un processus ou une procédure selon laquelle toute décision concernant la réintégration au statut d'amateur puisse être portée en appel par la personne touchée.

Règle 10

Décision du comité

10-1. Décision du comité

La décision du *comité* est finale, sous réserve d'un appel tel que prévu aux règles 8-3 et 9-4.

10-2. Doute quant aux règles

Si le *comité* d'un *organisme directeur* estime que le cas suscite un doute ou qu'il n'est pas couvert par les *règles*, il peut, avant de rendre sa décision, consulter le Comité du statut d'amateur de Golf Canada.

Appendice - Politique sur les paris

Règle générale

Un « *golfeur amateur* », qui joue en compétition ou pour son plaisir, se définit comme une personne qui joue au golf pour les défis que ce sport présente et non pas comme une profession et pour un profit financier.

Un incitatif financier excessif dans la pratique du golf amateur, qui peut être le résultat de certaines formes de paris, peut donner lieu à un abus des règles tant dans le jeu même que dans la manipulation des handicaps, ce qui porte préjudice à l'intégrité du golf.

Il faut faire une distinction entre jouer pour un prix en espèces (règle 3-1), les paris qui sont contraires à l'objectif et à l'esprit des règles (règle 7-2), et les formes de paris qui en soi n'enfreignent pas les règles. Un *golfeur amateur* ou un comité responsable d'une compétition pour *golfeurs amateurs* doit consulter l'*organisme directeur* s'il a un doute quant à l'application des règles. À défaut d'une telle consultation, il est recommandé qu'aucun prix en espèces ne soit attribué de manière à assurer le respect des règles.

Formes acceptables de paris

Les paris officiels entre des golfeurs individuels ou des équipes de golfeurs ne soulèvent pas d'objection dans la mesure où ils ne sont qu'accessoires. Il n'est guère possible de définir précisément les paris officiels, mais ceux-ci doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- les golfeurs, en général, se connaissent;
- la participation aux paris est optionnelle et limitée aux golfeurs;
- la totalité des sommes gagnées par les golfeurs provient des golfeurs mêmes; et
- le montant d'argent engagé n'est pas généralement considéré comme excessif.

Par conséquent, les paris officiels sont acceptables pourvu que l'objectif premier soit de pratiquer le sport pour le plaisir et non pas pour des gains financiers.

Formes inacceptables de paris

Les événements organisés ou promus pour générer des prix en espèces ne sont pas permis. Les golfeurs participant à de tels événements sans avoir préalablement et irrévocablement renoncé à leur droit aux prix en espèces sont réputés avoir joué pour un prix en espèces en violation de la règle 3-1.

D'autres formes de paris où la participation des golfeurs est obligatoire (par exemple, les sweepstakes obligatoires) ou qui peuvent engager des sommes d'argent considérables (par exemple, les « calcuttas » et les sweepstakes où les golfeurs et les équipes sont vendus aux enchères) doivent être considérés par un *organisme directeur* comme étant contraires à l'objectif et à l'esprit des règles (règle 7-2).

Par ailleurs, il est difficile de définir précisément les paris inacceptables, mais ceux-ci incluent généralement les caractéristiques suivantes :

- la participation aux paris est ouverte à des non-golfeurs;
- la somme d'argent engagée est généralement considérée comme excessive; et
- la présence de paris peut fort probablement entraîner une utilisation abusive des règles ou une manipulation des handicaps au détriment même de l'intégrité du jeu.

Un *golfeur amateur* qui participe à des paris inacceptables peut être considéré comme enfreignant l'objectif et l'esprit des règles (règle 7-2) et il peut s'exposer à perdre son statut d'amateur.

Note : Les règles du statut d'amateur ne s'appliquent pas aux paris faits par des *golfeurs amateurs* sur les résultats d'une compétition limitée à des golfeurs professionnels ou spécifiquement organisée pour eux.